

VD_GERICHTE ZC18.023932 vom 3. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC18.023932

FR: VD_GERICHTE ZC18.023932 du 3 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE ZC18.023932 del 3 luglio 2018

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AVS 30/18 - 31/2018 ZC18.023932 CO UR DE S
ASSURANCES S OCIALES _____

Arrêt du 3 juillet 2018 _____ Composition : M. NEU, juge unique Greffier
: M. Schild ***** Cause pendante entre : J. _____, à [...], recourante, et P. _____, à
[...], intimée. _____ Art. 53 al. 3 LPGA et art. 94 al. 1 let. c LPA-VD 403

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu la décision sur opposition prise le 7 mai 2018 par la
P. _____ (ci-après ; la Caisse AVS ou l'intimée), maintenant sa décision du 11 avril
2018 et invitant J. _____ (ci-après ; l'assurée ou la recourante) à la restitution d'un
montant de 10'785.35 fr., rendant par ailleurs l'assurée attentive à la possibilité de déposer
une demande de remise de l'obligation de restituer, vu le recours formé le 1er juin 2018 par
l'assurée à l'encontre de la décision précitée, concluant à son annulation, vu la décision du
20 juin 2018 rendue par la Caisse AVS, accordant à la recourante la remise totale de
l'obligation de restituer, vu le courrier de la Caisse AVS daté du 27 juin 2018, relevant que,
compte tenu de la décision du 20 juin 2018, le recours formé par l'assurée devenait sans
objet ; considérant que, à teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur
la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1), l'assureur peut reconsidérer
une décision contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité
de recours, qu'en l'espèce, l'intimée a fait usage de cette faculté en rendant une décision de
remise de l'obligation de restituer en date du 20 juin 2018, qu'il y a lieu d'en prendre acte, et
de constater que la cause est devenue sans objet, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du
rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre
2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) attribue à un membre de la

- 3 - Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique,
qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99
LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. La cause est rayée du rôle. II. Il
n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du
L'arrêt qui précède est notifié à : - J. _____, - P. _____, - Office fédéral des
assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 4 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.
Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le
greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.